RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.L TRANSPORTS LOGISTIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000 € (à associé unique)
Siège social : 47 RUE GABRIELLE VIANNAY 01200 VALSERHONE
RCS BOURG EN BRESSE

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur LAAOUAJ Rachid**
  demeurant et domicilié [redacted]
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ✓ Le transport public routier de marchandises de toute nature,
- ✓ Le transport routier de marchandises de plus de 3,5 Tonnes
- ✓ Logistique, stockage de matériels ou produits pour son compte ou celui de tiers en vue de leur transport,
- ✓ Réalisation de tous travaux de déménagement,
- ✓ La prise de participation en capital par souscription ou apport ou acquisition, au sein de toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation,

LR

- ✓ La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, la direction, la gestion, le contrôle, l'animation et la coordination de ses filiales et participations,

- ✓ Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- ✓ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,

- ✓ la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,

Article 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL – SIGLE

La dénomination de la société est :

A.L TRANSPORTS LOGISTIQUE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

47 RUE GABRIELLE VIANNAY 01200 VALSERHONE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs par décision de la Collectivité des Associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

LR

Par exception, le premier exercice comprendra le temps couru depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – MODIFICATION DU CAPITAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – AGREMENT

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

- Monsieur LAAOUAJ Rachid, la somme de TROIS MILLE EUROS
ci ..... 3.000 €uros

Ladite somme correspondant à TROIS CENTS actions de 10 € chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité par l'associé unique. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associé unique.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS.

Il est divisé en TROIS CENTS actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 300 attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

LR

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6) Chaque action donne droit à une voix.

7) Les actions pourront faire l'objet d'une location ou d'un crédit-bail au profit d'une personne physique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 – CESSION DES ACTIONS

Article 12.1 – Agrément

1) En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable des associés donné à la majorité fixée à l'article 20 des statuts.

   Toutefois, les cessions entre associés sont libres.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, ou remise en main propre contre décharge ou télécopie, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la

LR

cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

3) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

5) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'agrément pourra résulter d'un courrier adressé par chacun des associés au cédant et plus généralement de l'expression par tout moyen non équivoque de l'accord de chaque associé.

6) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre vingt dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. Ce délai peut être prorogé une fois pour une nouvelle période de quatre vingt dix (90) jours par le président.

7) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision du Président, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par un associé.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée AR ou remise en main propre contre décharge invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés par lettre recommandée AR ou remise en main propre contre décharge dans les 8 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le Président sollicite cet accord par Lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la première présentation.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

LR

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai de trois (3) mois stipulé au premier alinéa du présent article 12.1 7) ci-dessus est interrompu par la désignation de l'expert d'un commun accord entre les parties ou par la saisine du président du Tribunal et tant que dure l'expertise.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

8) Les opérations de cession portant sur la totalité des titres ou ayant pour effet de transférer la propriété des actions à un seul et même acquéreur n'ont pas à suivre la procédure d'agrément.
De même, la procédure d'agrément n'a pas à être suivie lorsque l'associé détenant plus de la moitié du capital social se place dans le champ d'application de l'article 12.2 des statuts.

Article 12.2 – Buy or sell

Au cas particulier où l'associé détenant plus de la moitié du capital social venait à se voir proposer, par un tiers, l'achat de la totalité des droits sociaux composant le capital social, il devra informer les autres associés de cette proposition et de ses intentions de vendre en le notifiant aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, en indiquant :

- Que la proposition d'achat porte sur la totalité du capital,
- Le prix de cession,
- L'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux)

L'associé ayant reçu la notification sera tenu, dans un délai de trente (30) jours de vendre aux mêmes conditions la totalité des titres qu'il détient. Toutefois, il sera dégagé de cet engagement s'il rachète dans le même délai de trente (30) jours à compter de cette notification, la totalité des titres de la société dans les conditions notifiées dans l'offre du tiers.

Dans l'hypothèse où plusieurs associés souhaiteraient se porter acquéreurs des titres de l'associé cédant, l'associé cédant aura toute latitude pour choisir l'associé qui acquerra ses actions.

Article 12.3 – Dispositions communes

Toute cession réalisée en violation des stipulations de l'article 12 serait nulle.

Toutefois, il est expressément stipulé que les différentes notifications ne sont pas des conditions essentielles et/ou déterminantes des procédures de cession ou d'agrément.

Ainsi, aucune nullité ne sera encourue lorsqu'un agrément aura été donné dans les conditions du titre IV des statuts.

LR

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
POUVOIRS DES DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - PRESIDENT

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. A défaut de précision il est supposé être nommé à durée indéterminée.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.

- Par la révocation pour motifs graves. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20 des statuts. Si le Président est associé, il prend part au vote.

  Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi,

LR

ouvrira droit à indemnité.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Monsieur LAAOUAJ Rachid
demeurant et domicilié [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 14 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peut être nommé par le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que

LR

s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président qui ne partage pas cette prérogative avec le directeur général.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ou lorsque le Président renoncera à nommer un nouveau Directeur Général.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation ad nutum. Elle est prononcée par le Président. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. La révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de gestion courante et de direction que le Président. Il représente la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général n'est pas compétent pour engager la société sur l'acquisition ou la cession de participation dans toute société, entreprise, fonds de commerce, branche d'activité ou entité dotée de la personne morale.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE

L R

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à la fraction déterminée par les textes en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe aux représentants permanents des personnes morales dirigeantes ainsi qu'à toute personne interposée.

Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, la collectivité des associés désignera, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, du Code de Commerce une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 17 – REPRESENTATION SOCIALE

LR

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à défaut de pluralité d'associés, ces décisions relèvent de la compétence de l'associé unique :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président en cours de vie sociale ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- agrément de nouveaux associés conformément à l'article 12 des statuts.
- modification des statuts, sauf les stipulations de l'article 4 des statuts s'agissant du transfert du siège social ;
- décisions relevant de l'article L 227-19 du Code de commerce,
- et toutes les fois où la loi ou les statuts prévoiront expressément de procéder à la consultation des associés de la société par actions simplifiée,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 19 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant plus de la moitié du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité d'entreprise tels que ces droits sont prévus à l'article L.432-6-1 du Code du Travail. Le Comité d'entreprise peut à tout moment requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives.

Le Président disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui aura été faite par le Comité d'entreprise pour provoquer une décision collective.

A défaut de consultation des associés sous forme d'une Assemblée Générale, le Président

LR

disposera d'un délai d'un mois à compter de la décision collective pour informer le Comité d'entreprise du résultat de cette dernière.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou de tout associé représentant plus de la moitié du capital social, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, dans le département du siège social ou les départements limitrophes.

La convocation est faite par tous moyens au moins 15 jours à l'avance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.
La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.
Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

Consultation par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également

LR

envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.
Il n'est pas exigé que l'ensemble des associés signe le même exemplaire de l'acte, pourvu que tous les associés signent un acte similaire.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tous moyens probants.

Article 20 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent l'ensemble des associés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application notamment de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou de toute autre disposition impérative de la loi.

Article 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Il n'est pas exigé que l'ensemble des associés signe le même exemplaire de l'acte, pourvu que tous les associés signent un acte similaire.

Article 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la

LR

ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DES COMPTES CONSOLIDES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective et n'ont pas à être approuvés.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

LR

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'ils en existent, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS - CONCILIATION

Article 26 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les associés relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, le Tribunal compétent sera celui du siège social de la société.

Article 27 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer ou faire effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

LR

ANNEXE - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 29 – POUVOIRS

D'ores et déjà, LAAOUAJ Rachid est autorisé à :

- Ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement financier, signer tous reçus, ordres, chèques, virements, effectuer tous versements, retraits, donner toutes procurations, retirer les fonds correspondant au dépôt.

Tous pouvoirs lui sont également donnés pour signer tous actes, donner tous pouvoirs, réaliser toutes formalités, régler tous honoraires relatifs à la constitution de la société et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à [redacted]
Le 9 janvier 2025
En quatre exemplaires

Monsieur LAAOUAJ Rachid
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

[redacted]